

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 8 février 2008

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Marc BERNARD - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Bernard JACQUIER - André MOLINO - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Danielle SERVANT - Daniel SIMONPIERI - Maurice TALAZAC - Jean-Pierre TEISSEIRE - Jean-Louis TOURRET - Claude VALLETTE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Jean-Marc BENZI - Eric DIARD - Claude FRIGANT.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VOI 029-118/08/BC

■ **Acquisition à titre gratuit auprès de la Société LOCAFIMO de parcelles de terrain situées boulevard du Capitaine Gèze, boulevard Frédéric Sauvage et avenue des Aygalades à Marseille (14ème arrdt), en vue de la réalisation d'opérations de voirie.**

DUFH 08/794/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Conformément à l'article R 332-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre un permis de construire peut exiger une cession gratuite de terrain en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques, à condition que la surface cédée ne représente pas plus de 10% de la surface du terrain sur lequel doit être édifié la construction projetée.

La Ville de Marseille qui a délivré le permis de construire pour la réalisation du Parc d'Activités des Ayalades n°81 307 du 18 avril 1978 au profit de LOCAFINANCIERE – SOPRIREC aux droits de laquelle est venue la Société LOCAFIMO représentée par son Président Monsieur Robert WATERLAND a donc demandé en application de cette réglementation la cession gratuite de 3887 m² soit les parcelles cadastrées quartier les Arnavaux section L 13014 Marseille :

- n°29 pour 1829 m² ;
- n°30 pour 290 m² ;
- n°31 pour 1141 m² ;
- n°33 pour 300 m² ;
- n°34 pour 327 m² ;
-

nécessaires à la réalisation d'opérations de voiries.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code l'Urbanisme ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n°FAG 22/129/CC du 31 Mars 2004, portant délégation du Conseil de Communauté au Bureau et au Président modifiée par la délibération FAG 20/534/CC du 26 Juin 2006 ;
- L' Avis de France Domaine en cours ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'acquisition à titre gratuit de parcelles, appartenant à la Société LOCAFIMO, permettra à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole de régulariser le foncier nécessaire à la réalisation d'opérations de voirie.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier par lequel la Société LOCAFIMO, représentée par Monsieur Robert WATERLAND, Président, s'engage à céder gratuitement à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte une emprise d'une superficie totale de 3887 m² soit les parcelles cadastrées quartier les Arnavaux section L :

n°29 pour 1829 m² située 35 bd du Capitaine Gèze ;
- n°30 pour 290 m² située bd Frédéric Sauvage ;
- n°31 pour 1141 m² située 44 avenue des Aygalades ;
- n°33 pour 300 m² située bd Frédéric Sauvage ;
- n°34 pour 327 m² située avenue des Aygalades ;
sises à Marseille 13014.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, ou son représentant est autorisé à signer le protocole foncier ci-annexé et tout document inhérent à l'établissement de l'acte authentique.

Article 3:

Le remboursement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 Décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la 2ème partie de l'acte authentique.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits au budget de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole – Opération 2004/00074 – Nature 2111 – Fonction 824 – Sous Politique C 130.

Le Commissaire Rapporteur
Président Délégué de la Commission
Voirie - Signalisation

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Maurice TALAZAC

Jean-Claude GAUDIN